Bulletin Juridique Des Assurances
BJDA
Anciennement Actuassurance
www.bjda.fr
LexisNexis®
www.lexisnexis.fr

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS *LICENCE CREATIVE COMMONS*

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2e civ., 26 nov. 2020 PB, *bjda.fr* 2021, 2021, n° 73, note V. Zalewski-Sicard.

Assurance-vie et modification du bénéficiaire

Cass. 2e civ., 26 nov. 2020, n° 18-22563 PB

Assurance vie – Désignation par le souscripteur de ses sœurs comme bénéficiaires – Modification de la clause bénéficiaire par testament olographe – Annulation du testament non rédigé entièrement de la main du testateur – Expédition de 6 lettre types non signée mais à l'en-tête du souscripteur demandant la modification de la désignation des bénéficiaires – Ajout d'une condition (la signature) non prévue par la loi (non) – Appréciation souveraine des juges du fond – Caractérisation insuffisante de la volonté du souscripteur

La modification du bénéficiaire d'une assurance -vie doit résulter d'une volonté claire et non-équivoque du souscripteur.

Suivant l'article L. 132-8 du Code des assurances, en l'absence de désignation d'un bénéficiaire dans la police ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire, le contractant a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre. Cette désignation ou cette substitution ne peut être opérée, à peine de nullité, qu'avec l'accord de l'assuré, lorsque celui-ci n'est pas le contractant. Cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du code civil, soit par voie testamentaire. C'est de l'application de cette disposition dont il était question dans l'espèce soumise à la Cour de cassation le 26 novembre 2020.

Dans cette espèce, le souscripteur de l'assureur avait, dans un premier temps, désigné ses sœurs comme bénéficiaires des assurances-vie souscrites puis, dans un second temps, s'était ravisé et avait désigné ses deux enfants.

Pour cette modification de bénéficiaire, le souscripteur avait :

- rédigé un testament olographe désignant ses enfants comme bénéficiaires des assurances-vie;

- adressé six courriers, avec son en-tête, aux assureurs, courriers contenant des lettres-types de désignation de nouveaux bénéficiaires non datées.

Ces documents tendaient donc à démontrer que le souscripteur avait tout à la fois voulu révoquer tacitement la désignation des bénéficiaires initiaux (*C. ass. art. L. 132-9*) et désigner de nouveaux bénéficiaires (*C. ass., art. L. 132-8*).

A cet égard, il faut préciser que, qu'il s'agisse de la révocation ou de la modification, le Code des assurances n'impose pas le respect d'une forme particulière. Il est suffisant mais nécessaire

que la volonté du stipulant soit exprimée d'une manière certaine et non équivoque[1]. S'agissant de faits, il en résulte qu'il revient aux juges du fond d'apprécier souverainement la volonté du souscripteur de révoquer et de désigner de nouveaux bénéficiaires est certaine et non équivoque[2].

Dans l'espèce soumise à la Cour de cassation le 26 novembre 2020, les juges d'appel devaient donc apprécier si les éléments produits par les sœurs du défunt suffisaient à établir la volonté, certaine et non équivoque, du souscripteur de modifier les bénéficiaires. Pour ces derniers, le testament ayant été annulé et les lettres n'étant pas signées, la volonté du souscripteur de modifier les bénéficiaires de l'assurance-vie n'était ni certaine ni non équivoque. Ce faisant, les juges d'appel n'ont pas imposé une condition de forme, la signature du souscripteur, ce qui aurait conduit à la violation de l'article L. 132-8 du Code des assurances, mais simplement jugé que les éléments produits n'étaient pas suffisants, ce que la Cour de cassation ne pouvait remettre en cause.

Vivien Zalewski-Sicard,
Maître de conférences HDR
Université Toulouse 1, Capitole

L'arrêt :

(…) Faits et procédure
1. Selon l'arrêt attaqué (Nancy, 22 mai 2018), par avenant du 27 novembre 2008, A... Y..., qui avait souscrit auprès de la banque CIC Est trois contrats d'assurance-vie, a désigné comme bénéficiaires ses quatre soeurs, Mmes D..., G..., C... et O... Y....
2. Il est décédé le 30 janvier 2011.
3. Le 29 avril 2011, un notaire a établi un procès-verbal de description et de dépôt d'un testament olographe de A... Y..., daté du 30 novembre 2010, dans lequel il était stipulé que son auteur instituait légataires universels ses deux enfants, M. S... Y... et Mme F... K... née Y..., et qu'il leur léguait tous ses biens, notamment le produit de ses contrats d'assurance-vie.
4. Après le dépôt d'un rapport d'expertise médicale se prononçant, tel qu'ordonné par le juge des référés, sur l'état de santé mentale du testateur à l'époque de la rédaction du document, Mmes D..., G..., C... et O... Y... ont assigné M. S... Y... et Mme F... Y..., aux fins de voir prononcer l'annulation du testament et de les voir condamner solidairement à leur payer une somme correspondant à celle perçue par eux en vertu de ce testament.

Examen du moyen
Sur le moyen, pris en sa seconde branche, ci-après annexé
5. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce grief qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.
Sur le moyen, pris en sa première branche
Enoncé du moyen
6. M. S... Y... et Mme F... Y... font grief à l'arrêt de les condamner à payer à Mmes D..., G..., C... et O... Y... la somme de 305 561,84 euros, chacun à concurrence du capital perçu en vertu du testament annulé,

[1] Cass. 1re civ., 6 mai 1997, n° 95-15319, *Bull. civ*. I, n° 136 ; Cass. 1re civ., 9 mai 1996, n° 94-13310, *Bull. civ*. I, n° 190.

[2] Cass. 1re civ., 29 mars 2001, n° 99-16606 ; Cass. 1re civ., 19 mai 1999, n° 96-20156, *Bull. civ*. I, n° 161.

avec intérêts au taux légal, alors « que le changement dé bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie n'est subordonné à aucune condition de forme ; qu'en retenant, pour juger que A... Y... n'avait pas manifesté la volonté de désigner comme bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie ses deux enfants au lieu et place de ses quatre soeurs et condamner en conséquence les premiers à payer aux secondes la somme de 305 561,84 euros perçue en vertu du testament annulé, que les lettres adressées aux différents établissements bancaires le 21 janvier 2011 pour modifier la clause bénéficiaire desdits contrats en faveur de M. S... Y... et Mme F... Y..., épouse K... étaient des lettres-types et n'étaient pas revêtues de la signature de l'intéressé, la cour d'appel a ajouté une condition à la loi et a violé l'article L. 132-8 du code des assurances. »

Réponse de la Cour
7. Après avoir retenu que le testament olographe du 30 novembre 2010 devait être annulé faute d'avoir été écrit en entier de la main du testateur, et relevé que M. S... Y... et Mme F... Y... faisaient également valoir qu'en tout état de cause, leur père avait écrit aux assureurs, le 21 janvier 2011, pour modifier en leur faveur la clause bénéficiaire de ses contrats d'assurance-vie, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis que la cour d'appel a estimé, sans ajouter à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, que les six courriers à en-tête de A... Y... adressés à différents établissements bancaires étaient des lettres-types non revêtues de la signature de l'intéressé et ne pouvaient être considérés comme la manifestation de la volonté du souscripteur de désigner comme bénéficiaires ses deux enfants aux lieu et place de ses quatre soeurs.
8. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :
REJETTE le pourvoi ; (…)